

GE_GERICHTE P/6466/2008 vom 29. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6466_2008

FR: GE_GERICHTE P/6466/2008 du 29 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/6466/2008 del 29 novembre 2013

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE;
PLAIGNANT; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ; FAUX MATÉRIEL DANS
LES TITRES; SOUSTRACTION D'IMPÔT; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;
VIOLATION DU DROIT | CPP.382; CPP.118; CPP.115; CPP.5; LIFD.182; LIFD.186;
LIFD.188; LPFisc.79; LPFisc.80

Erwägungen

E. 1

Préalablement à l'examen de l'acte de recours et des griefs qu'il contient, il sied de se pencher sur la compétence ratione materiae du Ministère public en lien avec des infractions de nature fiscale.

E. 1.1

À teneur de la LIFD, la poursuite des contraventions prévues par cette loi est de la compétence de l'administration fiscale cantonale (art. 182 LIFD), alors que les délits sont poursuivis par le Ministère public cantonal (art. 188 LIFD) (M. BEUSCH / J. MALLA, *Steuerstrafrecht - ein Entwirrungsversuch ZStrR*, 130/2012 p. 249, p. 254 et suivante). Les délits doivent être dénoncés au Ministère public par l'administration fiscale cantonale (art. 188 al. 1 LIFD ; art. 80 al. 1 de la loi genevoise de procédure fiscale (LPFisc; RS-GE D 3 17). L'infraction d'usage de faux prévue à l'art. 186 LIFD - réprimée aussi en droit cantonal (art. 79 LPfisc) - est un délit, puisqu'il est assorti d'une peine-menace maximale d'emprisonnement, sans plancher (art. 10 al. 3 CP, applicable par renvoi de l'art. 333 al. 1 CP). Il est largement admis que la compétence ratione materiae constitue une condition à l'action pénale, voire que son absence constitue un empêchement de procéder. Toutefois, la doctrine est divisée quant à la voie procédurale à suivre, lorsque le Ministère public est saisi par une plainte pénale ou une dénonciation pour laquelle il est dépourvu de compétence ratione materiae . Un courant doctrinaire considère que le Ministère public doit rendre une ordonnance de non-entrée en matière; un autre que le Ministère public doit se dessaisir en faveur de l'autorité compétente (ACPR/554/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1).

E. 1.2

En l'espèce et à teneur du dossier, il semble que l'administration fiscale cantonale ne soit pas au courant de la présente procédure. S'agissant de la poursuite d'un délit (art. 186 LIFD), le Ministère public est certes compétent, mais, in casu , il n'a pas été saisi par l'autorité en charge d'assurer le respect des normes fiscales de manière générale. En somme, il s'en est chargé proprio motu sans même savoir si une soustraction d'impôts avait même été tentée au moyen du prétendu faux, transformant ainsi d'office la plainte pénale initialement fondée sur l'art. 251 CP. En l'occurrence, vu l'issue de la procédure, la question de l'incompétence

ratione materiae du Ministère public, qui, si elle était avérée, aurait dû conduire cette autorité à clore le dossier, peut rester indécise. En effet, l'ordonnance querellée aboutit au même résultat, le recourant, prévenu, n'ayant pas qualité, faute d'intérêt juridiquement protégé, à se plaindre des libertés prises par l'autorité de poursuite évoquées ci-dessus, comme cela résulte des développements qui suivent.

E. 2.1

Le recours a, certes, été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et avoir été formé pour violation du droit, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP). Toutefois, c'est en vain que le recourant reproche, en premier lieu, au Ministère public de l'avoir considéré prévenu, alors qu'il aurait dû, selon lui, revêtir la qualité de partie plaignante.

E. 2.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. De surcroît, sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 2 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tend à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénuée de pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé.

E. 2.3

L'art. 186 LIFD réprime l'usage de faux, soit le comportement de celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des art. 175 à 177 LIFD, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à CHF 30 000.-.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant, pourtant enclin à produire des écritures prolixes, ne consacre pas une seule ligne de son recours à expliquer en quoi il serait lésé par la double comptabilité établie à des fins fiscales. En effet, les dispositions pénales de la LIFD - et des autres lois fiscales - ont manifestement pour but de protéger les intérêts fiscaux de l'État et non ceux des particuliers. Partant, un privé ne saurait être lésé par une infraction fiscale commise afin de payer moins d'impôts, comme c'est le cas en l'espèce. Le recourant fonde ainsi toute son argumentation sur une prétendue reconnaissance antérieure de sa qualité de partie plaignante qui exclurait aujourd'hui de lui conférer celle de prévenu. Ce faisant, il occulte le fait que le Juge d'instruction lui avait déjà dénié la qualité de lésé en 2010, puis de partie plaignante. Cette autorité était revenue sur sa décision peu après, tout en précisant qu'elle souhaitait recueillir plus d'informations avant de se prononcer. Par conséquent, cette révocation n'impliquait manifestement pas l'admission du recourant en qualité de partie plaignante. À cela s'ajoute le fait que la Chambre de céans avait déjà nié la qualité de partie plaignante au recourant à l'occasion de son arrêt du 25 octobre 2012 rendu dans la présente cause. Dans ce cadre, la question de l'autorité de chose jugée de cette décision antérieure pourrait se poser, mais peut rester indécise au regard des présentes considérations. Le seul élément tangible auquel le recourant se réfère consiste en deux auditions devant le Ministère public lors desquelles il avait été entendu en qualité de plaignant et de témoin. Or, il sied de rappeler que le code distingue le plaignant de la partie plaignante (cf. par exemple art. 427 CPP) et que la partie plaignante est entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. a CPP). D'autre part, cette audition avait été menée dans le cadre de deux procédures pénales distinctes, le recourant ne mentionnant même pas les faits concernés par la présente. Cette soi-disant reconnaissance, implicite et isolée, de la qualité de partie plaignante du recourant est nettement contrebalancée par les nombreuses occasions où l'autorité d'instruction, ainsi que la Chambre de céans, ont rappelé expressis verbis qu'elles ne le considéraient pas lésé, et donc partie plaignante. Partant, le recourant ne peut pas se prévaloir de prétendues garanties données précédemment, en réalité inexistantes, pour s'arroger la qualité de partie plaignante à ce stade de la procédure. C'est donc à juste titre que le Ministère public l'a désigné en tant que prévenu, puisqu'il était mis en cause par d'autres participants à la procédure. Enfin, le recourant, comme il a pu le laisser entendre implicitement, ne saurait prétendre qu'il est lésé, parce que les faux bilans ont été établis en vue de le spolier de ses droits sur le CAFE F. _____ par ses anciens associés. Ainsi qu'il le répète à nombreuses reprises, la procédure P/1 _____ - ouverte pour des prétendus abus commis dans la liquidation de ce qu'il désigne comme son restaurant - est distincte de la présente, cette dernière ne portant que sur les conséquences fiscales d'un faux. Ainsi, la P/1 _____ parallèle a justement pour objet de déterminer si et comment il aurait été abusé dans la liquidation du restaurant, ce qui n'est pas du tout le cas de la présente. La violation du droit d'être entendu invoquée, de façon téméraire, doit être rejetée, dès lors que le recourant a eu, à maintes reprises, l'occasion de se prononcer dans le cadre de la présente procédure, et plus particulièrement sur la qualité qu'il y occupe, avant que l'ordonnance querellée fût rendue. Par conséquent, le recourant n'avait pas à être reconnu partie plaignante.

E. 2.5

N'étant pas lésé, ni partie plaignante, le recourant n'a donc aucun intérêt à requérir la poursuite de ses coprévenus, ni, d'ailleurs, à voir un autre procureur s'occuper du dossier, lequel ne dépend plus, en l'état, de cette autorité. Partant, en ce qu'il conclut à l'annulation de l'ordonnance querellée, à la poursuite de l'instruction et à l'éviction de la Procureure en

charge du dossier, le recours est irrecevable.

E. 3

Bien qu'il n'ait pris aucune conclusion formelle en ce sens, le recourant se plaint d'un retard injustifié du Ministère public, ce dont on peut inférer qu'il souhaite le voir sanctionné.

E. 3.1

Ce grief est recevable, vu la qualité de prévenu partie à la procédure du recourant (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH – qui n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_500/2008 du 7 avril 2009 consid. 2.1). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées p. 273). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c p. 110). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.66/2005 du 14 avril 2005 consid. 3.2 ; DCPR/86/2011 du 29 avril 2011).

E. 3.3

La constatation d'un retard inadmissible à statuer constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime (ATF 122 IV 103 consid. 4 p. 111 ; arrêt 1P.338/2000 du Tribunal fédéral du 23 octobre 2000, in Pra 2001 n. 3 p. 22 consid. 4). Il est admis que la violation de dispositions procédurales peut être réparée d'emblée par sa constatation formelle, l'admission du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 p. 121, 92 consid. 3.2.3 p. 98 ; ATF 136 I 274 consid.

2.3 p. 278). Il y a donc lieu de constater le déni de justice et de dispenser la recourante des frais de l'instance (ACPR/378/2012 du 14 septembre 2012).

E. 3.4

En l'espèce, le Ministère public a lui-même reconnu avoir tardé à rendre la décision de classement, en raison d'une "surcharge notoire". Ce motif ne constitue pas, de jurisprudence constante, un motif justificatif d'un retard violant l'art. 5 al. 1 CPP. Le dossier a connu une activité régulière après le dépôt de la plainte, en février 2008, et jusqu'à la reddition du rapport de police en octobre de la même année. Puis, des temps morts inexplicables se sont succédés, soit entre 2008 et 2010, 2010 et 2012, et enfin entre l'avis de prochaine clôture et le prononcé de l'ordonnance querellée. Ces retards vont manifestement au-delà de ce qui est admissible au regard de la jurisprudence citée ci-dessus. Il sied donc de constater une violation du principe de célérité, d'admettre le recours sur ce point et de mettre à charge de l'État les frais de justice y afférents.

E. 4.1

Compte tenu de la violation du principe de célérité constatée supra (cf. ch. 2.4.), les frais du recours afférents à cette question en particulier, évalués à CHF 250.- - étant rappelé que ladite violation n'a aucune incidence sur le fond du litige -, seront laissés à la charge de l'État. Sous l'angle des frais de défense, l'activité nécessaire au présent recours, au regard de son admission sur ce point seulement, apparaît particulièrement simple. D'ailleurs, moins d'une page a été consacrée à ce grief. L'indemnité sera donc arrêtée à CHF 250.-.

E. 4.2

En revanche, en tant qu'il succombe sur le fond, le recourant supportera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), sous déduction du montant visé supra (cf. ch. 4.1. premier paragraphe). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.